

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Séance extraordinaire du 8 novembre 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, tenue le 8 novembre 2021 à 18 h 30, en la salle ordinaire des sessions.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec à laquelle sont présents, messieurs André Thibodeau, Julien Fournier et Steve Thibodeau et mesdames Geneviève Bergeron et Isabelle Meunier, tous conseillers et conseillères sous la présidence de monsieur Christian Massé, maire. Est absente : madame Catherine Belleau-Arsenault, conseillère au siège # 4.

Est également présente, madame Chantal Baril, secrétaire-trésorière et directrice générale.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

Le quorum étant atteint, le maire, monsieur Christian Massé, déclare la séance ouverte à 20 h. Il donne les consignes d'usages.

11-21-188 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par monsieur Steve Thibodeau
Appuyé par madame Isabelle Meunier

Et unanimement résolu d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté

1. Ouverture de la session
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Adoption du règlement numéro 337-2021, permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux
5. Levée de l'assemblée

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Monsieur Christian Massé, maire, fait un rappel des grandes lignes du dossier avant de donner la parole aux citoyens présents.

Il mentionne les points suivants :

- Résolution faite en mai, trajet non défini au départ.
- Le conseil a fait ses devoirs avec les avocats pour être blindé par rapport à la loi.
- Fait des démarches et des discussions avec le Club pour en finir avec une entente qui mentionne entre autres ses responsabilités, faire respecter la loi et dégager la municipalité de toutes responsabilités. La durée de l'entente est indéterminée, on peut mettre fin à tous moments avec un avis écrit. L'entente est jointe au règlement.

Monsieur Julien Fournier termine en disant que les élus ont pris en compte les citoyens qui voulaient être entendus et que le compromis qu'ils ont fait est de permettre la circulation à un endroit précisément, pas partout comme dans d'autres municipalités.

Monsieur Steve Thibodeau a mentionné qu'il est conscient des inconvénients et qu'il invite les citoyens à partager l'information donnée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens sont invités à partager leurs commentaires, leurs incompréhensions en lien avec l'adoption autorisant la circulation des VHR sur certains chemins municipaux.

11-21-189 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2021, PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le Club Sport « 4 » de l'Érable sollicite l'autorisation de la Municipalité afin que les véhicules tout-terrain puissent circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'une municipalité locale peut, conformément au paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, permettre, par règlement, la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et les limites prévues à l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*;

ATTENDU QUE le règlement adopté par une municipalité locale peut, conformément à l'article 73 de *Loi sur les véhicules hors route*, permettre aux véhicules hors route de circuler sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge sur une distance plus

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

longue que celle prévue aux paragraphes 1° et 4° de cette disposition, lorsque la municipalité le juge nécessaire pour l'une des fins autorisées par l'un ou l'autre de ces paragraphes, après avoir considéré les enjeux de sécurité à la condition que la circulation qui peut être permise par un tel règlement se limite au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que visent les paragraphes 1° et 4°;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique de véhicules tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite autoriser la circulation de véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et en préservant la quiétude ses résidents;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 2 novembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JULIEN FOURNIER APPUYÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ THIBODEAU ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2021 ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 337-2021 des règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement vise à établir les chemins municipaux sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, le tout en conformité avec le *Code de la sécurité routière* et la *Loi sur les véhicules hors route*.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

- a) Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain suivant : les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins quatre (4) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.
- b) L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 5 LIEU DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Endroits	Localisation	Distance
Rue de l'Église	Sur toute la longueur	187 m
Rue Principale	De l'intersection de la route de l'Église jusqu'à la route Dussault	919 m
Route Dussault	De l'intersection de la rue Principale jusqu'à l'intersection du 4 ^e Rang	1.3 km
4 ^e Rang	De l'intersection de la Route Dussault jusqu'à la route de la Grande-Ligne	4.8 km
3 ^e Rang *	De la limite de la rue Principale jusqu'à la route de la Grande-Ligne	5.8 km
Grande-Ligne	De l'intersection du 4 ^e Rang jusqu'à la limite territoriale, section partagée avec St-Fortunat, direction St-Ferdinand	1.6 km
Grande-Ligne	Section partagée avec St-Julien près du 1 ^{er} rang Allaire	393 m

*Le trajet muni d'un astérisque qui est dans le 3^e rang de la limite de la rue Principale jusqu'à la route de la Grande-Ligne sur une distance de 5.8 km sera autorisé que pour la période hivernale. En dehors de cette période, seul l'autre trajet sera autorisé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

ARTICLE 6 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*. Sans limiter la portée de ce qui précède, les véhicules doivent obligatoirement être munis d'un système d'échappement conforme et être en bon état de fonctionnement. Ils ne doivent pas produire de bruit excessif ou inhabituel susceptible de troubler la quiétude des résidents.

ARTICLE 7 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le Club Sport « 4 » de l'Érable assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* ainsi qu'au présent règlement, notamment :

- Installation d'une signalisation adéquate et pertinente;
- Sensibilisation et information auprès des membres afin qu'ils respectent la réglementation (lieu de circulation, période visée, signalisation, vitesse, équipement obligatoire, etc.);
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$

ARTICLE 8 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits et pour la période de temps prévus au présent règlement.

ARTICLE 9 PÉRIODE DE TEMPS VISÉ

- a) Le droit de circuler des véhicules hors route visés sur les rues et chemins décrits à l'article 5, est autorisé à l'année sauf pour le 3^e rang la partie de 5.8 km qui sera accessible seulement en période hivernale comme mentionné à l'article 5, Lieu de circulation;
- b) Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins décrits à l'article 5 entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 10 RÈGLES DE CIRCULATION

- a) Vitesse

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de respecter la limite de vitesse

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

permise et affichée sur l'ensemble des rues et chemins visés par le présent règlement.

b) Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs qui leur sont dévolus.

ARTICLE 12 PÉRIODE DE DÉGEL

La Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester se réserve le droit d'interdire temporairement la circulation des véhicules tout-terrain en période de dégel si elle considère que la circulation de ces véhicules pourrait endommager indûment l'état de ses chemins.

Pour ce faire, la Municipalité doit simplement transmettre un avis écrit au responsable du Club Sport « 4 » de l'Érable.

Le Club Sport « 4 » de l'Érable soit, sur réception de l'avis écrit, prendre toutes les mesures nécessaires pour aviser ses membres de l'interdiction. Le Club doit minimalement apposer une signalisation temporaire dans les sentiers afin d'aviser ses membres.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à moins d'avoir fait l'objet d'un désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

11-21-190 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé à 20 h 53 par madame Isabelle Meunier, appuyé par monsieur André Thibodeau que la séance soit levée.

ADOPTÉE

(S) SIGNÉ

Christian Massé
Maire

(S) SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Le maire, monsieur Christian Massé, a pris connaissance de toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Signé à Sainte-Hélène-de-Chester le 7 décembre 2021

